

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

**TWEEDE KAMER
DEUXIÈME CHAMBRE**

C 2022/9/6

ARRET

En cause :

L'association 42

Contre:

L'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle

Langue de la procédure : le français

ARREST

Inzake:

L'association 42

Tegen:

Benelux Bureau voor de Intellectuele Eigendom

Procestaal: Frans

GRIFFIE

Regentschapsstraat 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
curia@benelux.be

www.courbeneluxhof.be

GREFFE

39, Rue de la Régence
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
Curia@benelux.be

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

DEUXIÈME CHAMBRE
C 2022/9/6

Arrêt du 18 octobre 2022

dans l'affaire C 2022/9

En cause

L'association 42, Association déclarée de droit français, établie et ayant son siège social à 96 boulevard Bessières à F-75017 Paris, France,

requérante,
dénommée ci-après : L'association 42,

représentée par M. Y. Schyns de Distinctive+Ipsilon, établi à Capellen, Luxembourg,


contre

L'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle, établi à La Haye, Pays-Bas,

défendeur,
dénommé ci-après : l'Office

La procédure devant la Cour de Justice Benelux

1. Le 15 février 2022, l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle a rejeté l'opposition n° 2015394 introduite par l'association déclarée de droit français 42 (ci-après : l'association 42), titulaire

de la marque figurative de l'Union européenne n°18037820  contre l'enregistrement de la demande de la marque verbale Benelux n° 1396349 « LAB42 », demandé par l'Universiteit van Amsterdam.

2. Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour de Justice Benelux (ci-après : la Cour) le 14 avril 2022, l'association 42 a formé un recours, dirigé contre l'Office, contre la décision précitée.

3. Elle sollicite que la Cour annule la décision de l'Office du 15 février 2022, sinon la réforme, ordonne à l'Office de rejeter la demande d'enregistrement de la marque Benelux n° 1396349 pour tous les services désignés et condamne l'Office aux frais et dépens de l'instance.

4. Le 3 mai 2022, l'Office a informé la Cour qu'il ne répondra pas dans cette affaire et il a retourné toutes les pièces au greffe de la Cour. Il a fait état de l'article 2.16, alinéa 4 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (ci-après : la CBPI) aux termes duquel l'Office n'est pas partie à un recours contre sa décision dans une procédure d'opposition pour arguer que la partie demanderesse a commis une erreur dans la désignation de la partie adverse.

5. Ce courrier a été continué à l'association 42 pour prise de position.

6. Suivant courrier du 30 mai 2022, l'association 42, se prévalant du fait que les données essentielles du litige étaient correctement renseignées dans le cadre de la requête d'appel, indique que l'erreur commise dans l'identification du défendeur dans le présent recours ne saurait être considérée comme une erreur inexcusable. Elle estime encore que l'erreur commise ne porte pas préjudice au droit du défendeur correctement identifié de se défendre et que l'irrecevabilité complète de la requête serait manifestement disproportionnée par rapport au but visé, tout particulièrement par rapport à la faible gravité de l'irrégularité et, finalement, que le demandeur doit pouvoir réparer l'irrégularité dont est entachée sa requête dans un délai raisonnable. Elle a partant demandé à la Cour de tenir compte du caractère excusable de l'erreur commise et de déclarer sa requête d'appel recevable, respectivement de tenir compte de sa requête rectifiée. Elle a annexé à son courrier une requête rectifiée désignant l'Universiteit van Amsterdam comme adversaire.

7. L'association 42 se base notamment sur l'article 1.3 du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux (ci-après: le Règlement de procédure).

Appréciation

8. L'article 2.16, alinéa 4 de la CBPI dispose que « après avoir terminé l'examen de l'opposition, l'Office statue dans les meilleurs délais. (...) L'Office en informe les parties sans délai et par écrit, en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis. La décision de l'Office ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours. L'Office n'est pas partie à un recours contre sa décision ».

9. Aux termes de l'article 1.3 du Règlement de procédure « une omission ou irrégularité quant aux conditions de validité d'un acte de procédure n'entraîne pas l'irrecevabilité ou la nullité de l'acte si l'omission ou l'irrégularité est excusable ou si la sanction de la nullité ou de l'irrecevabilité est manifestement disproportionnée par rapport au but visé par le règlement ou à la gravité de l'omission ou de l'irrégularité. L'omission ou l'irrégularité ne peut en aucun cas entraîner l'irrecevabilité ou la nullité de l'acte si la partie concernée ne s'est pas vu offrir par la Cour la possibilité de réparer l'omission ou l'irrégularité dans un délai raisonnable, à fixer par la Cour ».

10. Or, en l'espèce, le fait d'avoir dirigé son recours contre l'Office au lieu de l'Universiteit van Amsterdam n'est pas une irrégularité tombant dans le champ d'application de l'article 1.3 du Règlement de procédure. En effet, cette irrégularité n'est pas purement formelle, susceptible d'être redressée, mais elle affecte l'essence même du recours. Permettre à la requérante de redresser son erreur dans la désignation de la partie adverse signifierait que le recours contre l'Universiteit van Amsterdam serait introduit en dehors des délais prévus par la CBPI. Le délai de recours visé à l'article 1.15bis de la CBPI, qui doit être considéré comme un délai de forclusion, a expiré en l'espèce le 15 avril 2022. Il s'agirait de facto d'une prorogation du délai de recours, à laquelle la Cour ne saurait souscrire.

11. Contrairement à l'affirmation de l'association 42, l'erreur commise n'est ni matérielle, ni purement formelle mais elle constitue une irrégularité de fond devant entraîner l'irrecevabilité du recours. La requête d'appel déposée à la Cour en date du 14 avril 2022 est partant irrecevable.

12. La requête d'appel annexée au courrier du 30 mai 2022 et désignant l'Universiteit van Amsterdam comme adversaire doit pareillement être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté.

13. Au vu du sort réservé à son recours, l'association 42 est condamnée aux dépens du recours.

Décision

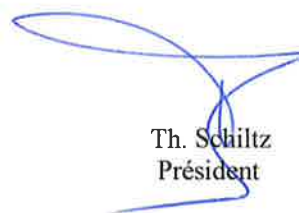
La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre,

déclare les requêtes d'appel des 14 avril 2022 et 30 mai 2022 irrecevables,

condamne l'association déclarée de droit français 42 aux dépens de l'instance, fixés à néant.

Le présent arrêt a été rendu par A.D. Kiers-Becking, juge, S. Granata, juge et N. Hilgert, juge ; il a été prononcé à l'audience publique du 18 octobre 2022, en présence de A. van der Niet, greffier.


A. van der Niet
Greffier


Th. Schiltz
Président